



132524 - Doit-on nécessairement distribuer la viande du mouton égorgé pour célébrer le baptême d'un enfant dans le pays de celui-ci?

question

Doit-on nécessairement distribuer la viande du mouton égorgé pour célébrer le baptême d'un enfant dans son pays de résidence, ou peut-on le faire dans un autre pays?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis de distribuer la viande en question aussi bien dans le pays de l'enfant que dans d'autres pays. L'affaire est l'objet d'une grande latitude.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «quant à consommation et la distribution de la viande? Il (le père de l'enfant en mange, en donne une partie aux autres et en fait une aumône. Rien de cela n'est quantifié strictement. On mange comme on peut , offre ce qu'on peut et fait aumône de ce qu'on peut. L'intéressé peut encore convier ses proches et compangons dans le pays ou ailleurs. Mais dans ce cas , il faut en donner une partie à un pauvre. Il n'y a aucun inconvénient à distribuer la viande cuite ou fraîche. L'affaire est l'objet d'une grande latitude. » Fatawa nouroun ala ad-Darb (5/228)

La divergence de vues au sein des ulémas porte sur le meilleur endroit pour égorger le mouton. Est-il le pays où se trouve l'enfant ou le pays de résidence du père. Cette divergence concerne le mérite de l'acte non sa validité.

Ibn Hadjar al-Haytami (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) rappelle que l'égorgement du mouton dans le pays de l'enfant est probablement fondé sur un raisonnement par analogie qui le compare à la petite zakat à prélever là où l'on vit. Il préfère qu'on égorge le mouton dans le pays de résidence de celui qui célèbre le baptême (le père ou un autre) puisque c'est lui qui est



concerné. » Al-Fatawa al-koubra (4/257)

Cheikh Ibn Djabrine (puisse Allah le protéger) préfère que le mouton soit égorgé dans le pays de l'enfant. On l'a interrogé en ces termes: « égorge-t-on le mouton du baptême dans le pays où se trouve le père ou le pays de naissance du bébé? Citez un argument s'il y en a . » Voici sa réponse: « il est préférable que cela se passe dans le pays où l'enfant se trouve. Si son père se trouve dans un autre pays, il envoie le prix (du mouton) et donne procuration à quelqu'un pour égorgé le mouton et organiser la cérémonie car c'est plus à même de faire prier pour le bébé et de le bénir,etc. » Allah le sait mieux. Extrait du site du Cheikh Ibn Djabrine.

[Cheikh al-Albani](#) (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «l'égorgement du mouton de baptême dans le pays de naissance du bébé en

est-il une condition de validité? » Voici sa réponse: « non. »

Des ulémas ont attiré l'attention sur une importante question relative au sacrifice du baptême et aux sacrifices rituels. Ils soulignent qu'il ne convient pas d'envoyer de l'argent à quelqu'un qui réside dans un autre pays pour qu'il achète un mouton et l'égorge sur place sous prétexte que les habitants sont pauvres. C'est parce que ce qui est demandé au musulman concerné est d'égorger le sacrifice lui-même ou d'assister à l'égorgement pour se sentir rapproché à Allah le Très-haut à travers le sacrifice. Il ne s'agit pas seulement de faire une aumône tout en annulant un des rites islamiques.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «comment juger la distribution à l'étranger de la viande du sacrifice qui accompagne le baptême d'un enfant, quand on sait que les habitants du pays en ont besoin et que les auteurs du sacrifice (dont la viande est distribuée à l'étranger) peuvent faire un autre sur place? »

Voici sa réponse: «je profite de cette question pour expliquer aux frères présents et aux auditeurs que le vrai sens d'un sacrifice, consenti dans le cadre d'un baptême ou du pèlerinage ou pour consommation ne réside pas dans l'usage de la viande car il demeure secondaire. L'essentiel est de se rapprocher à Allah à travers l'égorgement du sacrifice. C'est bien plus important. Quant à la



viande, Allah le Très-haut en dit: « Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété. » (Coran,22:37).

Quand nous saisissons ce sens nous comprenons clairement l'erreur de ceux qui donnent de l'argent à une personne résident dans un autre pays pour qu'il procède à la célébration du baptême de leur enfant là où elle séjourne. Agir de la sorte, c'est rater l'important voire le plus important objectif de cet acte, à savoir se rapprocher à Allah à travers l'égorgeage. Le mandataire ne connaît pas l'état (de piété) de celui qui égorgé l'animal. Il peut être quelqu'un qui n'observe pas la prière. Dans ce cas, la consommation de la viande ne serait pas licite. L'égorgeur peut aussi ne pas mentionner le nom d'Allah au moment de passer à l'acte, ce qui rend encore la consommation de la viande illicite. L'achat du sacrifice peut être l'objet de manipulation qui remet en cause sa conformité aux normes requises.

C'est une erreur monumentale que de faire acheter ailleurs les animaux à sacrifier lors du pèlerinage ou dans le cadre d'un baptême. Nous disons: égorgé le sacrifice toi-même si tu peux le faire sinon fais le faire par un mandataire en ta présence pour que tu éprouves le sens de se rapprocher à Allah le Très-haut grâce à la scène mais aussi pour que tu puisses en manger car l'ordre t'en a été donné par Allah le Très-haut en ces termes: « Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le bisognieux misérable. » (Coran,22:28)

Bon nombre d'ulémas pensent que c'est une obligation pour le fidèle de manger de chaque sacrifice égorgé pour se rapprocher à Allah le Très-haut comme ceux faits dans le pèlerinage ou dans le cadre de la célébration des baptême et d'autres.. Peut-on en manger alors qu'on se trouve très loin de là? Non.

Si tu veux être utile à tes frères résident à un endroit éloigné du lieu du baptême, envoie-leur de l'argent ou de la nourriture. Quant à délocaliser un des rites de l'islam vers un autre pays, voilà nul doute un acte qui relève de l'ignorance. » Extrait de Liqaa al-Bab al-maftouh (23/11)

Cheikh Salih al-Fawzan (puisse Allah le protéger) a dit: « le sacrifice tout court et celui fait dans le cadre d'un baptême sont à égorger par le musulman concerné dans son pays et chez lui. Il doit en



manger et en faire une aumône. Il ne doit pas en envoyer le prix pour qu'on lui achète une bête à sacrifier pour en distribuer la viande dans un autre pays, comme le pronent aujourd'hui des étudiants débutants (en sciences religieuses) ou des gens du commun, sous prétexte de l'existence dans les autres pays de pauvres nécessiteux.» Extrait d'al-Mountaqa min fatawa al-fawzan (10/50)

Voilà qui explique que l'important en matière de batême est d'égrger soi-même la bête ou d'assister à l'égorgement. Ensuite, le principal intéressé, le père de l'enfant, doit en plus manger de la viande et en prélever une aumône. Du rest, il peut envoyer une partie de la viande partout où il veut. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n°[8423](#) .

Allah le sait mieux.